

**TABLE DES MATIERES**

1. DEFENITION ET CONTEXTE
2. LA POLITIQUE DE VOTE D'AGRICOLA ÉPARGNE
  - 2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX
  - 2.2 ORGANISATION DE L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE
  - 2.3 LES PRINCIPES DE LA POLITIQUE DE VOTE
3. L'OBLIGATION DE COMMUNICATION
4. LE CONTROLE

Rédaction :	Emmanuelle FERREIRA
Revue	Augusta ROHAUT, Cédric FOUCHÉ
Validation :	Sylvie TERRIS, Patrick LEROY
Mise à jour :	Juillet 2018
Version :	Version 1

## **1. DÉFINITION ET CONTEXTE**

---

Conformément aux dispositions de l'article 319-21 du Règlement général de l'AMF, ce document présente les conditions dans lesquelles AGRICA EPARGNE exerce les droits de vote attachés aux titres détenus par les FIA dont elle assure la gestion.

Ce document est tenu à la disposition de l'AMF et mis gratuitement à la disposition des porteurs de parts qui le demandent.

Cette Politique de vote peut être mise à jour à tout moment par AGRICA EPARGNE.

## **2. LA POLITIQUE DE VOTE D'AGRICA ÉPARGNE**

---

### **2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Conformément à l'article L533-22 du Code monétaire et financier, AGRICA EPARGNE exerce les droits de vote dans l'intérêt exclusif des porteurs des OPC dont elle est société de gestion.

D'autre part, la politique de vote d'AGRICA EPARGNE vise à promouvoir la valorisation à long terme des investissements des OPC. Elle encourage la diffusion des meilleures pratiques de gouvernance et de déontologie professionnelle.

Cette politique de vote a vocation à s'appliquer aux sociétés tant françaises qu'européennes détenues dans nos portefeuilles.

### **2.2 L'ORGANISATION DE L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE**

L'activité d'AGRICA EPARGNE se concentre principalement sur :

- la gestion des mandats qui lui sont confiés par les institutions du Groupe AGRICA,
- la gestion de FCPE dans le cadre de son activité épargne salariale,
- la gestion d'un fonds dédiés actions.

La gestion des mandats et des FCPE s'effectuent au travers d'OPC (mutli-gestion). Ainsi, les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC dans lesquels AGRICA EPARGNE investit pour le compte des mandats ou FCPE sont exercés par la société en charge de la gestion de l'OPC concerné, selon la politique de vote établie par cette dernière.

Le fonds dédié actions est investi en titre vifs. L'exercice des droits de vote concerne l'ensemble des sociétés européennes, détenues au moment de l'annonce de l'assemblée générale et sans minimum de seuil de détention.

AGRICA EPARGNE vote généralement par correspondance via une plateforme électronique dédiée aux votes par correspondance, ISS (Institutional Shareholder Services). A l'appréciation de l'équipe de gestion, il peut également y avoir participation physique au vote par l'un de ses membres. AGRICA EPARGNE ne donne pas de procuration ni pouvoir au Président.

L'analyse des résolutions est réalisée par l'équipe de gestion et la traçabilité des décisions de vote est assurée à l'aide de la plateforme ISS, complété par un outil informatique interne pour les participations physiques aux votes.

Les droits de vote attachés aux actions en portefeuille sont exercés conformément aux principes exposés au paragraphe ci-dessous 2.3 « Les principes de la politique de vote ».

## 2.3 LES PRINCIPES DE LA POLITIQUE DE VOTE

La politique de vote s'inscrit dans le prolongement de la philosophie d'investissement et de la politique ISR mise en œuvre par AGRICA EPARGNE. Cette dernière accorde une grande importance aux principes de bonne gouvernance.

Les grands principes et les points de vigilance de la politique de vote sont les suivants :

- **Permanence et continuité des comptes annuels**
- **Respect des droits des actionnaires minoritaires et équité entre les actionnaires**
- **Transparence et qualité des informations fournies aux actionnaires**
- **Equilibre des pouvoirs entre les organes de direction et nomination des administrateurs**
- **Vigilance sur la politique de rémunération des dirigeants**

### 2.3.1 PERMANENCE ET CONTINUITÉ DES COMPTES ANNUELS

AGRICA EPARGNE approuve les comptes quand le rapport des commissaires aux comptes est bien inclus dans le rapport de gestion et qu'aucune réserve n'a été émise.

### 2.3.2 RESPECT DES DROITS DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES ET EQUITE ENTRE LES ACTIONNAIRES

Ce principe concerne principalement le contrôle du capital, les mesures anti-OPA, les droits de vote doubles ou actions sans droit de vote ainsi que les augmentations de capital avec renonciation au droit préférentiel de souscription. AGRICA EPARGNE n'approuve pas les autorisations d'augmentation de capital et émission de bons de souscription en période d'offre publique, les augmentations de capital avec renonciation au droit préférentiel de souscription et est favorable au respect du principe « une action, une voix ».

### 2.3.3 TRANSPARENCE ET QUALITE DES INFORMATIONS FOURNIES AUX ACTIONNAIRES

Outre les comptes annuels complets de l'entreprise, il convient, pour un vote éclairé, de disposer des éléments nécessaires à l'appréciation des résolutions, notamment celles concernant la politique de rémunération des dirigeants, les conventions règlementées et les nominations d'administrateurs. Au cas où ces informations ne seraient pas disponibles, AGRICA EPARGNE peut être amené à voter contre les résolutions correspondantes.

### 2.3.4 EQUILIBRE DES POUVOIRS ENTRE LES ORGANES DE DIRECTION ET NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

AGRICA EPARGNE est favorable à la dissociation des fonctions de Président du Conseil et de Directeur Général et attache une importance à l'existence de comités spécialisés (audit, rémunération, nomination...) et à leur indépendance. Les nominations et le renouvellement d'administrateurs doivent être appréciés au cas par cas. Parmi les critères de jugement, figurent leur compétence, leur indépendance, l'absence de conflits d'intérêt, leur diversité et leur âge. Au-delà de l'attention portée à ces critères et à la complémentarité des profils, AGRICA EPARGNE est vigilant quant à la proportion d'administrateurs indépendants. La représentation des salariés dans les conseils et comités est également vivement encouragée.

### 2.3.5 VIGILANCE SUR LA POLITIQUE DE REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Les critères de rémunération fixe et variable doivent être transparents, objectifs, cohérents avec les meilleures pratiques, et alignés sur la performance à long terme de l'entreprise. Par ailleurs, AGRICA EPARGNE est défavorable au versement d'une indemnité de départ à un dirigeant qui quitte la société de sa propre initiative, qui est licencié pour faute ou qui aurait accumulé de mauvaises performances les années précédant son départ.

### **3. L'OBLIGATION DE COMMUNICATION**

---

AGRICA EPARGNE gère à l'aide d'un fichier Excel la traçabilité des décisions de vote, notamment pour les votes ne passant pas par la plateforme ISS.

En outre, un rapport relatif à la manière dont AGRICA EPARGNE a mis en œuvre sa politique d'exercice des droits de vote est rédigé chaque année. Il est établi dans les quatre (4) mois de clôture de l'exercice de la société qui a lieu à la fin du mois de décembre. Il est consultable au siège de la société de gestion et tenu à disposition de l'AMF et des porteurs qui en feraient la demande.

Ce rapport,

- rend compte du nombre de sociétés pour lesquelles AGRICA EPARGNE aura exercé les droits de vote par rapport au nombre de sociétés dans lesquelles elle détenait des droits,
- précise et explicite les cas dans lesquels AGRICA EPARGNE a estimé ne pas pouvoir se conformer à la présente politique,
- expose les éventuels cas de conflits d'intérêts

### **4. LE CONTROLE**

---

Dans le cadre de sa politique de prévention des conflits d'intérêts, les collaborateurs d'AGRICA EPARGNE sont tenus de déclarer semestriellement leurs comptes d'instruments financiers et opérations de marché au RCCI.

Le RCCI s'assurant périodiquement du respect de ces dispositions et de la conformité des votes à cette politique, AGRICA EPARGNE pense raisonnablement être à l'abri d'éventuels conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice des droits de vote.